

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 18 novembre 2013

N/Réf. : CODEP-STR- 2013-062321

Monsieur le Directeur de  
Electricité Réseau Distribution France  
Unité Réseau Gaz Lorraine Champagne Ardenne  
MSG LORRAINE  
5, rue du Coteau  
54180 HEILLECOURT

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 30 octobre 2013  
Référence : INSNP-STR-2013-0688  
Référence autorisation : T540418

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 30 octobre 2013 sur le chantier de la centrale COFELY à Farébersviller (57) où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 30 octobre 2013 concernait une intervention où un opérateur de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement du radiologue).

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre lors de l'intervention est satisfaisante. L'opérateur rencontré a connaissance des obligations réglementaires et de bonnes pratiques ont été observées (utilisation systématique de plaques de plomb, d'un matelas plombé afin de réduire les doses). Les inspecteurs ont toutefois noté une non-conformité qu'il conviendra de lever.

## A. Demandes d'actions correctives

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées stipule qu'à la périphérie de la zone d'opération, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 µSv/h.

Ainsi, dans le document relatif à vos « Consignes de sécurité en radioprotection lors des contrôles radiographiques » dans sa version de septembre 2012, il est précisé en page 2 que « l'opérateur doit s'assurer [...] que la limite d'exposition dans la zone de passage du public est inférieure à 2,5 µSv/h [...]. Ce contrôle doit être effectué à l'aide d'une babyline ».

Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur n'a pas réalisé ce contrôle en limite de balisage.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de faire respecter votre document « Consignes de sécurité en radioprotection lors des contrôles radiographiques » et de vous assurer que vos opérateurs réalisent bien régulièrement des contrôles d'ambiance en limite de balisage lors des chantiers de tirs radiographiques afin de respecter les exigences fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

## B. Compléments d'informations :

**Demande n°B.1 : Vous me ferez parvenir une copie du dernier rapport de contrôle externe de radioprotection relatif à l'appareil utilisé lors du chantier visité et me préciserez les éventuelles actions correctives mises en place en cas de non-conformités relevées par l'organisme agréé.**

## C. Observations :

- C.1 : Vous devez nous tenir informés de toute modification de votre planning d'interventions dès que vous en avez confirmation.
- C.2 : Vous mettrez en place le gyrophare de couleur rouge, activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants, à un endroit où il sera le plus utile possible pour signaler la réalisation de tirs radiographiques ; le jour de l'inspection, ce gyrophare fonctionnait mais était placé dans le camion à hauteur du pupitre.
- C.3 : Vous ajouterez dans vos consignes de sécurité les coordonnées de l'ASN Division de Strasbourg reprises en bas de la première page de ce courrier (en complément du n° vert en cas d'urgence radiologique qui y figurait déjà).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**  
Vincent BLANCHARD